

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

<b>Présents</b>	Fabrice Cumps, <i>Bourgmestre-Président</i> ; Jérémy Drouart, Fabienne Miroir, Allan Neuzy, Guy Wilmart, Beatrijs Comer, <i>Échevin(e)s</i> ; Lotfi Mostefa, <i>Président du C.P.A.S</i> ; Marcel Vermeulen, <i>Secrétaire communal</i> .
<b>Excusés</b>	Susanne Muller-Hubsch, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Julien Milquet, <i>Échevin(e)s</i> .

**Séance du 19.11.24**

---

**#Objet : Demande en autorisation d'un établissement de classe 2 introduite par Monsieur Etienne Wallon visant à utiliser une mini-station d'épuration individuelle sise rue de Koeivijver 78 à Anderlecht - PE 151/2024 – Autorisation #**

---

**310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE**

**314 Permis environnement**

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 08/08/2024 par **Monsieur Etienne Wallon, Rue de Koeivijver 78 à 1070 Anderlecht** ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 22/10/2024 et visant à utiliser une mini-station d'épuration individuelle, **Rue de Koeivijver 78 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal daté du 14/11/2024 clôturant l'enquête publique, qui n'a pas révélé d'opposition de la part du voisinage ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4

Considérant qu'il résulte de l'analyse de la demande par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant l'article 11 de l'Ordonnance relative aux Permis d'Environnement qui prévoit la disposition suivante : « *Lorsque plusieurs installations constituent une unité technique et géographique d'exploitation, elles doivent faire l'objet d'une déclaration unique ou d'une demande unique de certificat ou de permis d'environnement. Si ces installations relèvent de classes différentes, la demande est introduite et instruite selon les règles applicables à l'installation de la classe la plus stricte.* » ;

Considérant que l'utilisation de la citerne à mazout pour le chauffage était déjà encadrée par la déclaration de classe 3 déclarée complète en date du 07/04/2015 par le Collège des Bourgmestre et Echevins sous la référence PE 68/2015 ; qu'il y a lieu d'intégrer cette installation à la présente décision ;

## ARRETE :

### Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
56 A	Mini-station d'épuration individuelle	6 équivalents-habitant	2
88 3A	Citerne à mazout enfouie	3000 litres	3

### Article 2

Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans à dater de la présente décision. Néanmoins, si le demandeur informe au moins 15 jours à l'avance le service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht de la date fixée pour le début de ses activités, cette dernière marquera le début de la validité du permis.

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées en zone 3, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.

A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à Bruxelles Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
3. la date d'enlèvement de déchets ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m<sup>2</sup> dont le permis d'urbanisme autorisant la construction a été délivré avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

**B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.**

**C. Sécurité et prévention contre l'incendie.**

**L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de tout avis**

Le seuil de pointe (S<sub>pte</sub>) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A	78 dB(A) plus de 30 fois par heure ;
période B	72 dB(A) plus de 20 fois par heure ;
période C	66 dB(A) plus de 10 fois par heure.

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

### **D.1.3. Prescriptions particulières**

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

### **D.1.4. Méthode de mesure**

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

### **D.1.5. Vibrations**

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

### **D.1.6. Constatation de dépassements**

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D.2.5. Un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque.

D.2.6. Les eaux déversées ne peuvent contenir aucune matière qui pourrait nuire directement ou indirectement à la santé de l'homme, de la flore, ou de la faune.

### **D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets**

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

#### **D.3.1. Méthode de mesure**

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

#### **D.3.2. Remise des déchets**

D.3.2.1. L'exploitant :

a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;

b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;

c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant ;

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

D.3.2.3. Les déchets animaux constitués uniquement d'anciennes denrées alimentaires peuvent être évacués avec les déchets ménagers à condition :

- Que les produits aient été emballés avant de devenir des déchets ;
- Leur quantité maximale ne dépasse pas 20 kg/semaine.

#### **D.3.3. Documents de traçabilité**

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.3.2. Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée

septiques".

#### D.4.2.2. Maintenance

D.4.2.2.1. La maintenance de l'installation doit être effectuée régulièrement afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que le respect des normes de rejet.

D.4.2.2.2. Les opérations de maintenance (contrôle fonctionnel de tous les composants mécaniques et électrotechniques, maintenance de l'aérateur immergé et des pompes, nettoyage de la pompe, vérification de l'étanchéité des raccords, vérification de la hauteur précise des boues dans le compartiment de stockage, etc., ...) se feront conformément aux recommandations du constructeur et de l'installateur.

D.4.2.2.3. La vidange de la cuve de décantation primaire (décanteur primaire) doit être réalisée au minimum tous les 3 ans.

Après chaque vidange, toutes les cuves doivent être remplies d'eau.

D.4.2.2.4. Les opérations de maintenance doivent être réalisées par une société compétente.

D.4.2.2.5. Les boues et autres déchets éventuels, provenant des opérations de maintenance, doivent être éliminés suivant les filières existantes de collecte de déchets non dangereux, conformément à l'article 4 § D.2. Ils ne peuvent, en aucun cas, être rejetés à l'égout ou en eaux de surface.

D.4.2.2.6. L'exploitant veillera à ce que l'installation ne génère pas de nuisances anormales pour le voisinage et plus particulièrement de mauvaises odeurs.

#### D.4.2.3. Contrôle

D.4.2.3.1. Un prélèvement et une analyse de la qualité de l'effluent doivent être réalisés au moins une fois par an. Cette analyse doit permettre d'évaluer le respect des paramètres repris dans l'Art. 4, § D.2.

D.4.2.3.2. La première analyse doit être réalisée 6 mois après la mise en activité de l'installation.

D.4.2.3.3. En cas de non-conformité d'un des paramètres, les mesures adéquates doivent être prises, sans délais, pour rétablir le bon fonctionnement de l'installation.

D.4.2.3.4. Les résultats des analyses sont consignés dans un registre et conservés pendant une période de cinq ans. Ils sont transmis, en cas de demande, à Bruxelles Environnement et au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht.

### **D.4.3. Conception de l'installation d'épuration et limitations**

#### D.4.3.1. Conception

D.4.3.1.1. Les caractéristiques du système d'épuration (et notamment sa capacité utile) doivent permettre de respecter au minimum les normes de rejet reprises à l'Art.4, § D.2.

D.4.3.1.2. Les différentes cuves doivent être étanches.

D.4.3.1.3. L'étanchéité des différents raccords doit également être assurée.

Les conditions d'exploiter imposées par «l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible» sont expliquées dans un « guide exploitants » relatif aux réservoirs à mazout non enfouis. Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<https://environnement.brussels/pro> > Réglementation > Obligations et autorisations > Permis d'environnement : conditions spécifiques.

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté et de ses modifications éventuelles.

Les conditions d'exploitation relatives aux réservoirs à mazout sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible (Moniteur Belge du 27/02/2018).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Ces conditions ne s'appliquent qu'aux réservoirs mis en service avant le 27/08/2018. En cas de remplacement par un nouveau réservoir les règles sont adaptées à l'évolution technique et donc plus sévères. Contactez l'administration avant tout changement. C'est obligatoire et cela évite des frais de mise en conformité par la suite.

#### **D.5.1. Gestion**

D.5.1.1. Il est interdit de construire au-dessus du réservoir enfoui.

D.5.1.2. Tout réservoir doit rester accessible en tout temps.

#### **D.5.2. Remplissage du réservoir**

D.5.2.1. Un dispositif pour empêcher l'accès aux orifices de remplissage à toute personne non autorisée doit être mis en place.

D.5.2.2. Le remplissage des réservoirs est effectué sous la surveillance permanente du livreur de manière à ce qu'il puisse intervenir immédiatement en cas d'incident.

D.5.2.3. Il est interdit d'utiliser un débit de pompe au-dessus de 400 l/min pour le remplissage des réservoirs et de 300 l/min pour les unités de réservoirs en batterie.

#### **D.5.3. Contrôles et surveillance des installations**

Les contrôles de la corrosivité du sol sont réalisés par un expert en protection cathodique et les contrôles périodiques sont réalisés par un expert en installations de stockage. Il peut s'agir du même expert.

##### **D.5.3.1. Contenu des contrôles**

D.5.3.1.1. L'examen des réservoirs comporte les contrôles suivants :

d. la date du contrôle suivant,

e. le débit maximal de remplissage, conformément au point D.5.2.3..

D.5.3.3.4. La couleur de la plaque de contrôle renseigne sur le résultat des contrôles :

a. Soit, l'installation est en règle et aucune notification ne doit être faite: le réservoir est muni d'une plaque de contrôle verte ;

b. Soit, aucune pollution n'a été constatée en dehors du réservoir, mais certaines réparations aux réservoirs, aux systèmes de sécurité, aux protections ou aux installations s'avèrent nécessaires : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle orange. Ces réservoirs peuvent encore être exploités et approvisionnés. Ils doivent être réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. Si à l'issue de ce délai, ils ne sont pas réparés, ils sont mis hors service définitivement en suivant la procédure décrite au point D.5.5.3.. Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement et au service Permis d'Environnement dans les 8 jours.

c. Soit, il y a une pollution du sol causée par un défaut, une fuite de réservoir ou de canalisation : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle rouge. Ces réservoirs sont immédiatement vidés, dégazés et nettoyés. Les déchets générés par ces mesures sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux. Il faut réaliser une reconnaissance de l'état du sol conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués. Les réservoirs sont ensuite réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. La procédure à suivre pour la mise hors service définitive d'un réservoir, qui ne peut être réparé, est décrite au D.5.5.3. Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement dans les 8 jours.

#### D.5.3.4. En cas d'incident

D.5.3.4.1. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'explosion et toute pollution du sol et des eaux souterraines.

D.5.3.4.2. L'exploitant notifie immédiatement la nature et la date de tout incident à la sous-division Sols de Bruxelles Environnement au moyen du formulaire de déclaration à renvoyer par courriel à [bodeminfosol@environnement.brussels](mailto:bodeminfosol@environnement.brussels). Ce formulaire de déclaration est disponible sur la page « Formulaires sol » du site internet de Bruxelles Environnement.

D.5.3.4.3. Lorsqu'une ou des fuites sont constatées aux installations, le réservoir concerné est immédiatement vidé, dégazé et nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être évacués par un collecteur/négociant/courtier en déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

D.5.3.4.4. Lorsqu'une pollution du sol est suspectée ou constatée, une reconnaissance de l'état du sol est réalisée, conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

D.5.3.4.5. Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries est réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage.

d. les travaux sont supervisés et les installations sont contrôlées par un expert en installations de stockage qui atteste de la conformité des réservoirs et de leurs accessoires. Cette attestation est tenue à disposition de l'autorité chargée du contrôle ;

e. tout réservoir doublé est équipé d'un système permanent de détection de fuites.

#### D.5.5.3. Mise hors service définitive des réservoirs

Les réservoirs sont mis hors service lors de la cessation définitive de leur utilisation conformément à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou lorsqu'une fuite a été constatée et ne peut être réparée.

##### D.5.5.3.1. Notification

La mise hors service définitive est notifiée au service Permis d'Environnement par courrier recommandé, et ce préalablement à tous travaux. Ce courrier contiendra les renseignements suivants :

- la date de son exécution,
- une description des travaux.

##### D.5.5.3.2. Procédure de mise hors service

Pour tous les réservoirs, si une pollution est découverte pendant les travaux d'excavation, une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

a. Les réservoirs doivent être vidés et dégazés.

b. L'intérieur des réservoirs doit être nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

c. Après les résultats de la reconnaissance de l'état du sol, les réservoirs enfouis peuvent être soit évacués, soit laissés en place aux conditions suivantes :

- ils n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
- leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;
- ils doivent être remplis de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite sauf si Bruxelles Environnement l'autorise.

#### **E. Condition particulière :**

**E.1. Il y a lieu de transmettre au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht une copie du permis d'urbanisme obtenu autorisant le placement de la mini-**

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

### Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;

- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

### Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

### Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures

- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation, extension ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par écrit à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation.

L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

### Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations, en un endroit visible depuis la voie publique un avis mentionnant l'existence de cette décision. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre les autorisations qui en découlent ou démarrer la réalisation des travaux. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

- Thallium
- Tellure
- Argent

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.

3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.

4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.

7. Cyanures, fluorures.

8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque, nitrites.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 20 novembre 2024

Le Secrétaire communal,

Marcel Vermeulen



Par déléation :  
L'échevin(e),

Alain Kestemont